



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/82
28 juillet 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-sixième session, 29 novembre-3 décembre 2004
Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS EN SUSPENS OU PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS
AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES AU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Propositions diverses

Instructions d'emballage P601 et P602

Communication de l'expert de l'Allemagne

Historique

Le premier alinéa des instructions d'emballage P601 et P602 prévoit l'emploi d'emballages combinés comportant des bouteilles en verre enfermées avec un matériau absorbant et un matériau de rembourrage dans des récipients métalliques, à leur tour emballés dans divers emballages extérieurs. Cette technique d'emballage, en tant que technique de pointe utilisée pour certaines matières agressives, ne doit pas être modifiée.

Toutefois, la formulation a entravé d'une certaine manière le libre envoi international de tels colis. En l'améliorant, sans modifier les objectifs de ces dispositions d'emballage, on pourrait facilement faire disparaître les difficultés.

L'emplacement en particulier des mots «emballés individuellement dans un emballage extérieur (1A2, ...» interdit l'utilisation d'emballages combinés contenant plus d'un récipient métallique, renfermant chacun une bouteille en verre, alors que l'objectif était que les bouteilles en verre soient individuellement emballées dans le récipient métallique, avec les matériaux amortissant les chocs et absorbant les matières liquides.

La présente proposition d'amendement permettrait aussi de faire concorder les formulations divergentes des premiers alinéas des instructions d'emballage P601 et P602.

P601 1) Emballages combinés d'une masse brute maximale de 15 kg, constitués d'un ou de plusieurs emballages intérieurs en verre d'une contenance maximale de 1 litre chacun et remplis à 90 % au plus de leur contenance, qui sont emballés individuellement dans des récipients métalliques, avec un matériau absorbant inerte et un matériau de rembourrage, placés dans des emballages extérieurs (1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D, 1G, 4A, 4B, 4C1, 4D, 4F, 4G ou 4H2). Les emballages métalliques avec le matériau absorbant et le matériau de rembourrage doivent être en mesure d'absorber la totalité du contenu liquide, d'amortir les chocs durs que pourraient subir les emballages intérieurs en verre et d'empêcher le relâchement des fermetures en cas de choc ou de vibration au cours du transport.

601 2) Emballages combinés d'une masse brute maximale de 50 kg, constitués d'un ou de plusieurs emballages intérieurs en verre d'une contenance maximale de 1 litre chacun et remplis à 90 % au plus de leur contenance, qui sont emballés individuellement dans des récipients métalliques, avec un matériau absorbant inerte et un matériau de rembourrage, placés dans des emballages extérieurs (1A2, 1B2, 1N2, 1H2, 1D, 1G, 4A, 4B, 4C1, 4D, 4F, 4G ou 4H2). Les emballages métalliques avec le matériau absorbant et le matériau de rembourrage doivent être en mesure d'absorber la totalité du contenu liquide, d'amortir les chocs durs que pourraient subir les emballages intérieurs en verre et d'empêcher le relâchement des fermetures en cas de choc ou de vibration au cours du transport.

Motifs

La formulation actuelle de cette disposition a donné lieu à des malentendus et à différentes interprétations entravant les envois internationaux. La nouvelle formulation est conforme aux objectifs initiaux.
